

VILLE DE CIRES-LÈS-MELLO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE
MONTATAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS**

N° 2025-08

OBJET : CHOIX DU TRAITEUR DU REPAS DES AÎNÉS DU DIMANCHE 27 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois février à dix-neuf heures, le conseil d'administration du C.C.A.S, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de monsieur Alain GUÉRINET, Président.

Étaient présents :

Alain GUÉRINET,
Président,

Caroline MARTIN, Ingrid TUQUET, Fabien DELVALLET, Sandrine GRESSIER, Jean-Claude DAUTOIS, Josiane VANDRIESSCHE,
Membres élus du conseil d'administration.

Amandine CARON, Danielle KNEPPER, Marie-Josée MARTIN, François PETIT,
Membres nommés du conseil d'administration.

Était absent : Pascale CHILTE, Laurent MOULD

Secrétaire de séance : Caroline MARTIN

Date de convocation : 28 janvier 2025
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de présents : 11
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 11
Nombre d'absents : 2

Envoyé en préfecture le 01/03/2025

Reçu en préfecture le 01/03/2025

Publié le

ID : 060-266001551-20250203-2025_03_001-DE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-20 et R.123.21,

Considérant le souhait de Conseil d'Administration d'assurer une prestation de service traiteur pour le prochain repas des aînés,

Entendu l'exposé de monsieur le président,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le conseil d'administration choisi pour le repas des aînés du dimanche 27 avril 2025, la société « Le relais Saint-Antoine » représentée par Monsieur Christian BELVERGE, sise 13 rue Saint-Antoine – 60840 CATENOY. Coût par personne (services compris) 50.98 € TTC.

Article 2 : Le président du C.C.A.S est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Alain GUÉRINET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en

sous-préfecture

De l'affichage le

Et de la publication